

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Adopté par le conseil d'administration, le 8 janvier 2021

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-3 ;

Vu le décret no 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay adopté par délibération du conseil d'administration en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 8 janvier 2021 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration de l'Université ;

Article 1 - Préambule

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités de réunion du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, dans le respect des dispositions légales applicables, ainsi que dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

Article 2 - Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont prévues à l'article 14 des statuts :

Le conseil d'administration :

1° Elit le président de l'université Paris-Saclay;

2° Elit le vice-président du conseil d'administration sur proposition du président;

3° Adopte, à la majorité absolue des membres en exercice, le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay, et ses modifications ultérieures ainsi que celles des statuts dans les conditions prévues aux articles 46 et 48;

4° Approuve les statuts et le règlement intérieur des composantes, des services communs, des écoles graduées, des Instituts et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay;

5° Emet un avis sur les modifications des statuts des établissements-composantes;

6° Vote, à la majorité absolue des membres en exercice, la demande d'accréditation des diplômes portés par l'université Paris-Saclay;

7° Emet un avis conforme sur toute demande d'attribution d'un grade à un diplôme d'établissement dans les conditions fixées à l'article 5;

8° Approuve, par délibération prise à la majorité simple et sur proposition du président, la création, la suppression ou la modification des composantes, de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et des écoles graduées ou Instituts, ou toute autre structure créée au sein de l'université Paris-Saclay;

9° Vote, à la majorité absolue des membres en exercice, les conditions de toute demande d'association, de retrait ou d'exclusion d'un établissement-composante, d'une université membre-associée ou d'un établissement associé;

10° Désigne les membres du conseil d'orientation stratégique prévu à l'article 30 des statuts, sur proposition du comité de direction;

11° Approuve les accords et les conventions signés par le président;

12° Autorise le président à engager toute action en justice, à recourir à l'arbitrage et à signer les transactions

sur son périmètre de compétences;

13° Adopte la charte des recrutements des enseignants-chercheurs après approbation des instances compétentes des établissements-composantes et des universités membres-associées;

14° Approuve le bilan social présenté annuellement après avis du comité technique;

15° Approuve le contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat;

16° Approuve le rapport annuel d'activité qui comprend une information concernant les conventions d'objectifs et de moyens (COM), les conventions d'objectifs et d'engagements (COE) et leur évolution, présenté par le président;

17° Approuve la lettre d'orientation budgétaire issue du débat d'orientation budgétaire, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les composantes et l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et les conventions d'objectifs et d'engagements avec les établissements-composantes;

18° Fixe, sur proposition du président de l'université Paris-Saclay, la répartition des emplois alloués à l'université Paris-Saclay hors établissements-composantes;

19° Adopte le budget et approuve les comptes de l'université Paris-Saclay hors établissements-composantes;

20° Approuve les emprunts, les prises de participation ainsi que les créations de filiales et de fondations;

21° Accepte les dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières, ainsi que l'aliénation des biens mobiliers sur son périmètre de compétences;

22° Crée toute commission, conseil ou comité qu'il estime utile;

23° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration, le président a voix prépondérante. Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs correspondant à ceux mentionnés aux 11°, 12° et 21° du présent article. Le président rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. En outre, le conseil d'administration est réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

TITRE I – L'organisation du Conseil d'Administration

Article 3 - Composition du conseil d'administration

Aux termes de l'article 13 des statuts :

Le conseil d'administration comprend trente-six membres. Le nombre d'administrateurs est augmenté d'un lorsque le président de l'université Paris-Saclay est choisi hors du conseil.

Les dix-huit représentants élus par et parmi les personnels et étudiants de l'université Paris-Saclay, des établissements-composantes et des universités membres-associées sont répartis dans les collèges suivants:

5 Professeurs et assimilés

5 Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

4 Usagers

4 Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé (Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.)

Les dix-huit personnalités qualifiées et extérieures à l'université Paris-Saclay sont réparties en trois catégories:

- Trois représentants des collectivités territoriales ou leur groupement, dont un représentant de la région Ile-de-France, avec un suppléant de même sexe. Ces personnalités sont désignées par les collectivités ou groupements qu'elles représentent;*
- Dix représentants du monde socio-économique;*
- Cinq personnalités du monde académique.*

Une liste de quinze personnalités mentionnées aux 2. et 3. du présent article est soumise aux membres élus du conseil d'administration par le comité de direction à partir de propositions issues par tiers des trois collèges du comité de direction élargi définis à l'article 27.

Les collectivités territoriales sont déterminées par les membres élus du conseil d'administration sur proposition du comité de direction.

Le choix final des personnalités mentionnées aux 2. et 3. du présent article tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

[...]Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, une autre personnalité du même sexe est désignée, suivant le processus de désignation de personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Durée des mandats

Conformément à l'article 25 des statuts susvisés :

[...] Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des étudiants sont élus pour une période de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du conseil académique court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. [...]

Article 5 - Invités

Conformément à l'article 13 des statuts, sont invités sans voix délibérative de façon permanente aux séances du conseil d'administration :

- le président du comité d'orientation stratégique ;
- le directeur général des services ;
- l'agent comptable ;
- le recteur de la région académique Île-de-France ou son représentant ;
- les présidents et directeurs des établissements-composantes et des composantes ;
- les présidents des universités membres-associées ;
- les présidents des ONR partenaires et de l'IHES ou leur représentant ;
- les vice-présidents statutaires.

Le président de l'université peut inviter toute personne pouvant éclairer les échanges du conseil d'administration. La liste de ces invités est annoncée en début de séance.

Le président de l'Université peut être assisté d'un membre de son cabinet.

La direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles assiste en outre aux réunions du conseil dont elle assure l'administration.

Article 6 - Remplacement d'un élu en cours de mandat et renouvellement du conseil d'administration

Un élu démissionnaire ou perdant au cours de son mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu en informe sans délai le président de l'Université par écrit.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Lorsque le siège d'une des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ou leurs groupements devient vacant, le président de l'université demande à l'organisme concerné de procéder à la désignation d'une personnalité extérieure de même sexe pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure du monde académique ou du monde socio-économique, cette dernière est remplacée pour la durée du mandat restant à courir par une personnalité de la même catégorie et du même sexe proposée par le comité de direction élargi et approuvée par les membres élus du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 7 - Présidence du conseil d'administration

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts, le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration.

Article 8 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne les membres du bureau chargé de préparer son ordre du jour et ses délibérations.

Le bureau du conseil d'administration se réunit avant chaque séance du conseil. Il en propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner en séance. Il est chargé de synthétiser les documents nécessaires à l'information des membres du conseil d'administration sur des points fondamentaux de la politique de l'établissement.

Les membres du bureau du conseil d'administration sont :

- Un représentant élu par liste représentée au sein du conseil d'administration titulaire et si possible un suppléant.

Les membres de droit sont :

- Le président de l'Université ou son représentant ;
- Le vice-président du conseil d'administration ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant.

Les invités permanents sont

- L'agent comptable ;
- Le directeur en charge des affaires budgétaires et financières

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant chaque séance. Il appartient au titulaire, en cas d'empêchement, de transmettre la convocation à son suppléant, afin de s'y faire représenter. Seul un représentant par liste, titulaire ou suppléant, est présent à chaque séance.

Le président de l'université peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion. La liste de ces invités est annoncée en début de réunion.

Les réunions du bureau du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune délibération.

La direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles assiste aux séances du bureau dont elle assure l'administration.

Article 9 - Réunion préparatoire du conseil d'administration

Préalablement aux séances du conseil d'administration et après la réunion du bureau du conseil d'administration, une réunion préparatoire est organisée pour permettre aux membres élus du conseil d'administration d'échanger en profondeur avec les porteurs des dossiers prévus à l'ordre du jour du CA et avec la direction.

Membres de droit :

- Le président de l'Université ou son représentant ;
- Le vice-président du conseil d'administration ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Les membres élus du conseil d'administration.

Invités permanents :

- L'agent comptable ;
- Le directeur en charge des affaires budgétaires et financières.

L'invitation est envoyée au moins 15 jours avant chaque séance. Les documents de travail sont envoyés au moins 7 jours avant chaque séance.

Ces réunions ne donnent lieu à aucune délibération.

Le président de l'université peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion. La liste de ces invités est annoncée en début de séance.

La direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles assiste aux réunions préparatoires dont elle assure l'administration.

En cas d'urgence nécessitant une réunion extraordinaire du conseil d'administration, cette réunion est facultative.

Article 10 - Commissions du conseil d'administration

Conformément à l'article 14 des statuts, le conseil d'administration peut créer par délibération toute commission, conseil ou comité qu'il estime utile.

La délibération précise :

- le nom de la commission ;
- sa ou ses missions ;
- ses membres ou à défaut sa composition et les modalités de désignation des membres de la commission ;
- ses modalités de fonctionnement, et notamment sa durée d'existence, qui se termine au plus tard à la fin du mandat des membres élus du conseil d'administration.

Cette délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés.

Lorsque la commission est chargée d'élaborer un rapport ou de rendre des conclusions, la délibération peut mentionner une date de rendu.

Les commissions rendent compte périodiquement de leur activité au conseil d'administration.

En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le conseil d'administration ne peut confier l'une de ses propres compétences à une autre commission.

Article 11 - Administration des séances du conseil d'administration, des réunions du bureau du conseil d'administration et des réunions préparatoires au conseil d'administration

L'administration des séances du conseil d'administration et de ses réunions préparatoires ainsi que des réunions de bureau du conseil d'administration est assurée par la direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles. Son rôle est de :

- Tenir le secrétariat de séance ;
- Mettre à jour la liste des membres du conseil d'administration ;
- Préparer les ordres du jour en collaboration avec le bureau et le Vice-président du conseil et notamment de collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- Tenir les listes d'émargement, de collecter et de vérifier les procurations de vote ;
- Contrôler le quorum ;
- Vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- Éditer et diffuser les relevés de décisions et les procès-verbaux de séance.

TITRE II - Le fonctionnement des séances du conseil d'administration

Article 12 - Convocations et ordre du jour

Selon les dispositions de l'article 14 des statuts :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. En outre, le conseil d'administration est réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au plus tard 10 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas exceptionnel où une séance extraordinaire s'impose en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président de l'Université sur proposition du bureau du CA et, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner. En cas d'impossibilité, ces documents sont transmis aux membres dès qu'ils sont disponibles.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, à la demande écrite d'au moins un sixième des membres du conseil d'administration en exercice adressée au Président de l'Université, 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres du conseil d'administration sont informés par voie électronique de ces demandes. A la demande du Président et dans des cas de situation d'urgence, un point nécessitant un vote du conseil d'administration peut être rajouté à l'ouverture de la séance. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Conformément à l'article 14 des statuts, le tiers des membres du conseil d'administration peut

demander la convocation d'une séance extraordinaire sur un ordre du jour précis.
Lorsqu'une telle demande est portée à la connaissance du président de l'Université, ce dernier convoque le conseil d'administration dans un délai de 15 jours maximum.

Article 13 - Quorum

La présence ou la représentation constatée en début de séance de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Conformément à l'article R.719-68 du code de l'éducation, la présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations intervenant en matière budgétaire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président de l'Université convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations, à l'exception des délibérations intervenant en matière budgétaire.

Article 14 - Caractère non public des débats et huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de façon permanente ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion du conseil d'administration, le président prononce la suspension de la séance et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de réunion ne sont pas rétablies.

Sur demande du Président de l'université, le conseil d'administration peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres élus et nommés, pour une réunion ou une partie de réunion. La convocation doit alors le préciser.

Article 15 - Déroulement des débats

Le président de l'Université ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil d'administration, dirige les travaux du conseil. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le président de séance ou par au moins le tiers des membres du conseil d'administration présents en séance. La séance ne peut pas durer plus de 4h sans interruption de séance. Si la séance a lieu dans la matinée, une suspension de séance d'une heure sera intégrée au bout de 4h.

Tout membre du conseil peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote du conseil d'administration.

Article 16 - Représentation

Lorsqu'un membre du conseil d'administration se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées au service en charge de l'administration du conseil, soit être remises au plus tard en début de séance aux personnels du service.

Afin d'assurer l'échange d'information entre les élus étudiants, les suppléants sont autorisés à assister aux séances du conseil d'administration en tant qu'invités, lorsque leurs titulaires sont présents. Dans ce cas-là, le suppléant ne peut pas prendre part au vote sous peine de voir celui-ci invalidé.

Un membre du conseil d'administration ayant un suppléant peut donner procuration à un autre membre du conseil lorsque son suppléant et lui-même sont absents. Un suppléant peut donner procuration à un autre membre du conseil lorsque son titulaire et lui-même sont absents.

Article 17 - Déroulement des votes

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil d'administration présent, notamment lorsque la délibération porte sur une personne nommément désignée.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote.

Selon les dispositions de l'article 14 des statuts, En cas de partage égal des voix au conseil d'administration, le président a voix prépondérante.

Le président de séance peut proposer aux membres du conseil d'administration un vote groupé sur plusieurs points. Préalablement au vote, le président de séance précise aux membres du conseil d'administration les points pour lesquels un vote groupé est proposé. Les membres du conseil sont alors invités à formuler leurs remarques sur les différents points soumis au vote. Tout membre du conseil peut demander un vote distinct sur un des points soumis au vote groupé.

Article 18 - Procès-verbal et publicité des délibérations

Dans la semaine suivant chaque conseil d'administration, un relevé de décisions est diffusé auprès des conseillers et invités permanents du conseil d'administration. Il est signé par le Président de l'Université. Il est consultable sur le site internet de l'Université. Il reprend les décisions prises lors du conseil d'administration ayant fait l'objet d'un vote. Lorsqu'une délibération présente un caractère réglementaire, le relevé de décisions est transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, avec les éventuels documents approuvés (art. L.719-7 du code de l'éducation).

Le projet de procès-verbal est communiqué sous format papier ou électronique dans les meilleurs délais aux membres du conseil d'administration. Les demandes de modification peuvent être adressées au Vice-président du conseil, via la direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance. Le procès-verbal fait l'objet d'un vote du conseil d'administration dans les meilleurs délais ; il ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par le conseil d'administration et annexé à une délibération signée par le Président de l'Université.

Les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration font l'objet d'une diffusion sous format papier ou électronique auprès des membres élus et invités du conseil d'administration. Ils sont également mis en ligne sur le site intranet de l'Université.

La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils :

- ne contiennent pas de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé (médical, professionnel, en matière commerciale et industrielle) ;
- ne contiennent pas de propos diffamatoires ou injurieux.

TITRE III : Réunions à distance

Article 19 - Objet

Le conseil d'administration et ses commissions peuvent se réunir à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administrative à caractère collégial.

Lorsque le conseil d'administration est réuni à distance, les modalités de réunion prévues au présent règlement intérieur sont conciliées avec les contraintes techniques de l'outil de téléconférence utilisé dans les conditions précisées au présent titre.

Article 20 - Convocation des membres

La décision de tenir une session à distance, du conseil d'administration ou de ses commissions est prise par le président de l'Université.

Les membres des instances concernées sont informés, dans le respect des délais légaux en vigueur, par courrier électronique de la session exceptionnelle à distance. A l'appui des documents transmis, il leur sera précisé :

- L'ordre du jour de la séance ;
- La date et l'heure du début de la séance ;
- La date et l'heure de clôture de la séance ;
- La procédure de vote adoptée et ses modalités techniques.

Article 21 - Modalités de la consultation

Selon les cas, le président de séance définira l'une des deux modalités de tenue de l'instance à distance : la délibération par échanges écrits (article 22) ou la délibération par un outil de téléconférence (article 23).

Le président motive son choix de procéder à une délibération par échanges écrits. Cette motivation est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration.

La modalité adoptée sera précisée lors de la convocation à l'instance.

Article 22 - Modalités de délibération par échanges écrits

Les participants doivent utiliser, pour tous les échanges, en lecture et en écriture, leur adresse mail individuelle et en aucun cas une adresse mail partagée.

Par ailleurs, chaque participant fournit une adresse mail individuelle à la direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles, et seules les adresses de cette liste seront acceptées pour les envois à l'adresse mail destination. Les participants s'engagent à ne fournir en aucun cas une adresse partagée, mais une adresse individuelle qu'eux seuls utilisent et depuis laquelle ils écrivent leurs messages.

Une adresse mail « destination » leur est alors adressée lors de la convocation. Une nouvelle adresse mail est générée à chaque nouvelle instance. C'est cette adresse mail qui doit être utilisée pour les échanges et le vote.

Afin d'assurer au mieux la participation et le vote de tous les membres du conseil et de sécuriser le processus, la procédure de consultation suivante devra être adoptée.

- **Contributions :**
 - Une phase d'échange de 48 heures minimum est planifiée durant la période précédant le vote ;
 - Les contributions et/ou questions émises par chacun des participants doivent être communiquées à l'ensemble des autres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Chaque contributeur doit donc utiliser la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie ;
 - L'université répond aux questions par la même procédure afin d'éclairer les votes ;
 - Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

- **Ouverture du vote :**
 - A l'issue de la période de contribution, après un délai laissé à l'administration pour mettre à jour les documents sur lesquels portent le vote, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote devra être de 24 heures minimum ;
 - L'ouverture du vote se fait sous la forme d'un courriel précisant les éléments sur lesquels portent le vote, documents mis à jour inclus. A l'issue de la période de contribution, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de l'heure d'ouverture et de clôture du vote ;
 - Les participants votent par un mail adressé à l'adresse dédiée et non pas à tous les membres de l'instance.

- **Clôture du vote:**

- A l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer du résultat détaillé de la délibération ;
- La consultation n'est valable que si la moitié au moins des personnes concernées y a effectivement participé.

Article 23 - Modalités de délibération par un outil de téléconférence

Les membres des instances doivent disposer d'un matériel informatique comportant, au minimum, un micro et une sortie son ou un téléphone, afin de participer oralement aux débats.

S'ils rencontrent des difficultés avec leur matériel informatique, ou lors de la connexion, ils en informent aussitôt la direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles.

Les échanges de la séance se déroulent par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci via l'outil de la plateforme de visioconférence choisi ou grâce à toute autre application permettant les mêmes modalités, précisées lors de la convocation.

Pour se connecter, les membres des instances concernés recevront en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel.

L'utilisation de la plateforme choisie garantit l'identification des participants et la confidentialité des débats. L'audition d'invités aux instances est possible, selon des modalités techniques qui leurs seront transmises en amont de la séance.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il peut être demandé aux membres de se connecter à l'application choisie, au moins dix minutes avant le début de la séance.

- **Quorum**

L'instance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée en début séance dans les conditions mentionnées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

- **Procurations**

Les procurations sont admises pour autant qu'elles sont adressées par mail avant l'ouverture de l'instance, à partir du formulaire fourni par l'Université. Cependant un membre présent à l'instance mais devant s'absenter peut laisser une procuration à un autre membre présent. Les règles de procuration énumérées à l'article 16 du présent règlement intérieur sont applicables.

- **Transmission de documents en cours du Conseil d'administration**

L'application choisie permettra à tout membre connecté en mode visioconférence de diffuser un ou plusieurs documents pour éclairer les débats.

Si un des membres est connecté par téléphone, les documents diffusés se feront par mails.

- **Modalités de vote**

En cas de vote "à main levée" à distance, le vote de chacun sera affiché pour tous.

Le président de séance soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer « pour », « contre » ou « à s'abstenir ».

A l'expiration du délai de vote, le président de séance informe les membres du Conseil d'administration du résultat du vote.

Tout manquement aux règles exposées ci-dessus est susceptible de rendre invalide la consultation ainsi organisée.

- Vote secret : un vote à bulletin secret peut être organisé sur un point à l'ordre du jour à la demande d'un membre du conseil d'administration. L'outil utilisé doit garantir la fiabilité et l'anonymat du scrutin et permettre l'utilisation des procurations octroyées à chacun des membres. Dans l'attente d'une solution technique permettant le vote à bulletin secret en cours de séance à distance, il est organisé dans les conditions suivantes :
 - Les membres présents en séance délibèrent du point concerné ;
 - Chaque membre du conseil d'administration reçoit, postérieurement à la clôture de la séance, un lien lui permettant de prendre part au scrutin de manière anonyme ;
 - Une fois le vote clos, le résultat est communiqué aux membres du conseil d'administration ;
 - En cas de vote favorable, la délibération est adoptée.

Article 24 - Formalisation de la délibération et mesures de publicité

Quel que soit le mode choisi, une délibération formalisée sera établie et signée par l'autorité compétente. Elle contiendra, outre la formulation visée dans la délibération, les informations suivantes :

- Le procédé de vote à distance choisi,
- Le nombre de personnes consultées,
- Le nombre de votants,
- Le détail des votes (nombre de voix favorables, de voix défavorables et d'abstentions),

Les mesures de publicité de la délibération à distance seront identiques aux autres délibérations.

TITRE IV : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 25 - Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.
